



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-055

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2020-06-24-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laure PRUNIER (2 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2020-06-02-014 - Délégation de signature relative aux demandes de délai de paiement en matière d'impôts - Trésorerie DECIZE / SIP NEVERS (2 pages) Page 7

58-2020-06-02-013 - Délégations de signature trésorerie de Decize à compter du 02/06/20 (6 pages) Page 10

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-06-25-007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la remise en service d'un puits à des fins d'irrigation, situé sur la commune de Sully-la-Tour (4 pages) Page 17

58-2020-06-25-006 - Arrêté relatif à l'application des plans de gestion cynégétique petit gibier dans le département de la Nièvre pour la campagne 2020-2021 (5 pages) Page 22

58-2020-06-25-005 - Arrêté relatif à l'application du plan de chasse grands cervidés dans le département de la Nièvre pour la campagne 2020-2021 (4 pages) Page 28

58-2020-06-25-004 - Arrêté relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier dans le département de la Nièvre pour la campagne 2020-2021 (3 pages) Page 33

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-23-001 - AP modifiant l'implantation du bureau de vote de Montaron (1 page) Page 37

58-2020-06-19-002 - approuvant les dispositions spécifiques ORSEC relatives à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid (2 pages) Page 39

58-2020-06-25-002 - Arrêté autorisation cérémonie Dun les Places (2 pages) Page 42

58-2020-06-25-003 - Arrêté autorisation soirée musicale à Varennes-Vauzelles (2 pages) Page 45

58-2020-06-23-002 - Arrêté fixant le nombre des membres de la commission d'élu de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la répartition des sièges au sein de cette commission (2 pages) Page 48

58-2020-06-24-001 - Arrêté Manifestation Sermoise le 27 juin 2020 (2 pages) Page 51

58-2020-06-24-003 - Arrêté portant mise en demeure Monsieur Bernard JODON de régulariser la situation administrative de son établissement situé au lieu-dit « Mézières », voie communale n°4, sur le territoire de la commune de CHAUMOT (4 pages) Page 54

58-2020-06-24-002 - Arrêté portant mise en demeure Monsieur Bernard JODON de régulariser la situation administrative de son établissement, situé au lieu-dit « Croisettes », sur le territoire de la commune de CHAUMOT (3 pages) Page 59

58-2020-06-19-003 - Arrêté préfectoral portant levée de restriction de la cote de retenue du barrage de Baye situé sur le territoire de la commune de Bazolles (4 pages) Page 63

58-2020-06-19-001 - Manifestation Nevers 20 06 2020 (2 pages)

Page 68

58-2020-06-25-001 - Manifestation Nevers 27 06 2020 (2 pages)

Page 71

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2020-06-24-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Laure PRUNIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravellin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laure PRUNIER**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.30.003 en date du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame Laure PRUNIER, née le 15 Février 1993 à NEVERS (58) et domiciliée professionnellement 21 Rue du Pré Morand - 58470 MAGNY-COURS ;

CONSIDÉRANT que Madame Laure PRUNIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laure PRUNIER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 21 Rue du Pré Morand – 58470 MAGNY-COURS.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 30038

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Laure PRUNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Laure PRUNIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 24 Juin 2020

Pour le Directeur départemental
à par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIO

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-06-02-014

Délégation de signature relative aux demandes de délai de
paiement en matière d'impôts - Trésorerie DECIZE / SIP

*Délégation de signature relative aux demandes de délai de paiement en matière d'impôts -
Trésorerie DECIZE / SIP NEVERS*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIÈVRE
TRÉSORERIE DE DECIZE
1, rue Paul Bert
58300 DECIZE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la trésorerie de Decize,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au cours de la phase amiable :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Marie Claire MARASI	NEVERS	6 mois	3 000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Nièvre.

A DECIZE, le 2 juin 2020

Le comptable public,



Claude SELLIER
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-06-02-013

Délégations de signature trésorerie de Decize à compter du
02/06/20

Délégations de signature trésorerie de Decize à compter du 02/06/20



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Decize, le 2 juin 2020

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DECIZE

1 RUE PAUL BERT

58300 DECIZE

Claude SELLIER

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Decize,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

M. Jean-Luc ROY

JLR



Mme Catherine MOREAU

CM



Mme Sylvie DIMANCHE

SD



Mme Nadine FAUCOLNIER

NF



Mme Jennifer MORDANT

JM



Délégation générale

♦ **M. Jean-Luc ROY**

Contrôleur principal des finances publiques,

♦ **Mme Catherine MOREAU**

Contrôleuse des finances publiques,

♦ **Mme Sylvie DIMANCHE**

Contrôleuse des finances publiques,

♦ **Mme Nadine FAUCOLNIER**

Contrôleuse des finances publiques,

♦ **Mme Jennifer MORDANT**

Contrôleuse des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

M. Jean-Luc ROY, Catherine MOREAU, Sylvie DIMANCHE, Nadine FAUCOLNIER et Jennifer MORDANT reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mme Isabelle MARCEAUI.M.
**M. Jean-Luc ROY**J.L.R.
**Mme Catherine MOREAU**C.M.
**Mme Sylvie DIMANCHE**S.D.
**Mme Nadine FAUCOLNIER**N.F.
**SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :****◆ Mme Isabelle MARCEAU**

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ M. Jean-Luc ROY

Contrôleur principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ Mme Catherine MOREAU

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ Mme Sylvie DIMANCHE

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ Mme Nadine FAUCOLNIER

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Mme Jennifer MORDANT

JM



M. Frédéric MORAWSKI

FM



**Mme Marie-Josèphe
GAUTHERON**

MSG



◆ **Mme Jennifer MORDANT**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **M. Frédéric MORAWSKI**

Agent d'administration principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **Mme Marie-Josèphe GAUTHERON**

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

M. Jean-Luc ROY

JLR

**Mme Catherine MOREAU**

CM

**Mme Sylvie DIMANCHE**

SD

**Mme Nadine FAUCOLNIER**

NF

**SECTEUR CEPL :****◆ M. Jean-Luc ROY**

Contrôleur principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;

◆ Mme Catherine MOREAU

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
-

◆ Mme Sylvie DIMANCHE

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;

◆ Mme Nadine FAUCOLNIER

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse ;
- reçoit délégation à effet de signer, en matière de surendettement des particuliers, tous documents adressés aux ordonnateurs du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Mme Jennifer MORDANT

JM

**M. Frédéric MORAWSKI**

FM

**Mme Marie-Josèphe GAUTHERON**

MJG

**Mme Isabelle MARCEAU**

I.M

**SECTEUR CEPL :****◆Mme Jennifer MORDANT**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;

◆M. Frédéric MORAWSKI

Agent d'administration principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆Mme Marie-Josèphe GAUTHERON

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆Mme Isabelle MARCEAU

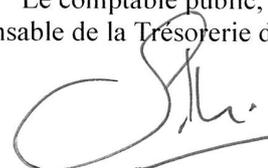
Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
Responsable de la Trésorerie de Decize



Claude SELLIER



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-06-25-007

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la remise en service d'un puits à des fins d'irrigation, situé sur la commune de Sully-la-Tour



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la remise en service d'un puits à des fins d'irrigation, situé sur la commune de SUILLY-LA-TOUR

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,
- VU** le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-007 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le dossier de déclaration présenté le 15 avril 2020 par l'EARL DE SEIGNE au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-00061 et relatif à la remise en service d'un puits à des fins d'irrigation sur la commune de SUILLY-LA-TOUR,
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale de la Nièvre en date du 24 avril 2020,
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires – bureau forêt, chasse et biodiversité en date du 28 avril 2020,
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité – service départemental de la Nièvre en date du 28 avril 2020,
- VU** les observations apportées en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,
- CONSIDERANT** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 22 avril 2020, relatif à la remise en service d'un puits à des fins d'irrigation sur la commune de SUILLY-LA-TOUR, délivré à l'EARL DE SEIGNE – Seigne – 58150 SUILLY-LA-TOUR,

1/4

2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.71.71.71

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à l'EARL DE SEIGNE – Seigne – 58150 SUILLY-LA-TOUR, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la remise en service d'un puits à des fins d'irrigation.

Le puits, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrée ZA 4, commune de SUILLY-LA-TOUR, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	SUILLY-LA-TOUR
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 – Nappe des calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du nord Nivernais
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle ZA 4
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 703274,93 ; Y = 6695724,10
Profondeur :	Environ 5 m

ARTICLE 3 – Rapport de fin de travaux et d’essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l’installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h,
- le résultat des pompages d’essais, interprétation et évaluation de l’incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d’analyses d’eau le cas échéant,
- le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l’autorisation au titre de la loi sur l’eau et les milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la remise en service de l’ouvrage et non sur l’utilisation de la ressource en eau qu’il contient.

Des éléments techniques complémentaires que seuls les essais de pompage apporteront sont en effet nécessaires pour déterminer les volumes et débits exploitables.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée sur demande annuelle, sur la base des éléments cités à l’article 3.

Lors des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de s’assurer des incidences du prélèvement sur les ressources superficielles et souterraines, par la mise en place d’un suivi :

- du niveau d’eau d’un ouvrage captant la nappe des calcaires de Bourgogne nivernaises et se situant à proximité du puits,
- du débit du ruisseau de Fontbout en amont et en aval du point de point de prélèvement.

Les données et l’analyse inhérente seront intégrées au rapport de fin de travaux qui sera transmis à la direction départementale des territoires conformément à l’article 3.

Les eaux d’exhaure devront transiter par des bassins de décantation, avant d’être évacuées ou dispersées sur la parcelle, à l’écart du ruisseau de Fontbout, ceci afin de limiter les risques de pollutions.

ARTICLE 5 – Modifications des ouvrages et des conditions d’exploitation

Toute modification de l’ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Toute modification des conditions d’exploitation de l’ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d’appréciation. Le Préfet fixe s’il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 – Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de SULLY-LA-TOUR.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de SULLY-LA-TOUR pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

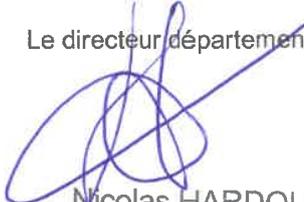
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le
Le directeur départemental,

25 JUN 2020


Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-06-25-006

Arrêté relatif à l'application des plans de gestion
cynégétique petit gibier dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2020-2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

A R R Ê T É
relatif à l'application des plans de gestion cynégétique petit gibier
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2020-2021

--

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-15, R. 424-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 10 avril au 11 mai 2020 inclus ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 31 mai au 20 juin 2020 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

LIEVRE

Article 1 :

La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion cynégétique contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation des plans de gestion	Modalités des plans de gestion	
	Chaque lièvre prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet de marquage du modèle indiqué à l'article 2	Chasse du lièvre uniquement les dimanches, lundis et jours fériés
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages	X	
Communes du GIC du Val de Loire : Béard, Druy-Parigny et Sougy-sur-Loire	X	
Commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne	X	X
Communes du GIC de la Maloise : Bitry et Saint-Vérain	X	
Communes hors GIC : Anlezy, Billy-Chevannes, Cizely, Frasnay-Reugny	X	

Article 2 :

Chaque lièvre prélevé faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marqué par un bracelet fourni par les GIC aux responsables de chasse ou, pour les communes hors GIC, par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- LIEVRE 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2020.

Le dispositif doit être apposé à une patte arrière, de manière inamovible.

Les demandes de bracelets devront être adressées par les détenteurs de droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs. Une notification d'attribution délivrée par la Fédération des chasseurs, ainsi que les bracelets, sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires avant l'ouverture de la chasse.

FAISAN COMMUN

Article 3 :

La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique non contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation des plans de gestion	Modalités des plans de gestion	
	Tir de la poule faisane interdit	Chaque faisan commun prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet de marquage précisé à l'article 4
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages	X	X
Commune du GIC Entre Loire et Puisaye : ancienne commune de Cours, Myennes et Saint Loup		X
Communes du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy		X
Communes du GIC du Bazois : Alluy et Châtillon-en-Bazois.	X	
Communes du GIC de la Montagne : Asnan, Grenois, Taconnay, Talon.		X

Article 4 :

Chaque faisan commun prélevé faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marqué par un bracelet autocollant fourni par les GIC aux responsables de territoires de chasse. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- FAISAN 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2020.

Le bracelet autocollant doit être apposé à une patte, de manière inamovible.

Les demandes de bracelets doivent être adressées par les détenteurs de droit de chasse aux Présidents des GIC concernés. Les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires selon les modalités définies par le GIC.

Les GIC sont approvisionnés en bracelets par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les GIC ont la possibilité de vendre les bracelets selon un tarif encadré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

PERDRIX GRISE

Article 5 :

La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique non contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation du plan de gestion	Modalités du plan de gestion
Commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne	Chaque perdrix grise prélevée devra être munie, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marquage précisé à l'article 6.

Article 6 :

Chaque perdrix grise prélevée faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marquée par un bracelet autocollant fourni par les GIC aux responsables de territoires de chasse. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- PERDRIX 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2020.

Le bracelet autocollant doit être apposé à une patte, de manière inamovible.

Les demandes de bracelets doivent être adressées par les détenteurs de droit de chasse aux Présidents des GIC concernés. Les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires selon les modalités définies par le GIC.

Les GIC sont approvisionnés en bracelets par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les GIC ont la possibilité de vendre les bracelets selon un tarif encadré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 7 :

Lors d'un prélèvement en battue d'au moins cinq tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Article 8 :

Un compte-rendu global de réalisation devra être retourné par le bénéficiaire avant le 28 février 2021 :

- au Président du GIC si le territoire fait partie d'un GIC
- ou
- à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 9 :

En cas de désaccord relatif à l'attribution, un recours peut être formulé par écrit et adressé au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Article 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, le Président de la Fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **25 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-06-25-005

Arrêté relatif à l'application du plan de chasse grands
cervidés dans le département de la Nièvre pour la
campagne 2020-2021



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité

A R R Ê T É
**relatif à l'application du plan de chasse grands cervidés dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2020-2021**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-4 à L. 425-13, R. 424-1 et suivants, R. 425-1-1 à R. 425-13 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

VU l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 10 avril au 11 mai 2020 inclus ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 31 mai au 20 juin 2020 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les détenteurs de plans de chasse de grands cervidés pour lesquels deux bracelets et plus ont été attribués devront réaliser au moins 50 % de leur attribution maximale. Pour les zones réputées sensibles au regard des problèmes de dégâts de gibier, ce minimum pourra s'élever jusqu'à 80 %. Pour les attributions impaires, l'entier inférieur sera retenu.

Article 2 :

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels de grands cervidés concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le Président de la Fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 3 :

Tout animal tué en exécution du plan de chasse de grands cervidés devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser valide. Chaque prélèvement d'animal devra faire l'objet d'un compte-rendu établi sur une carte de prélèvement ou sur internet. Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office français de la biodiversité. Les détenteurs de plans de chasse dont les territoires sont situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23 pourront transmettre le compte-rendu dans les 15 jours suivant la date de clôture générale de la chasse.

Article 4 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation :

- du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol,
- d'une attestation sur l'honneur concernant la perte.

Article 6 :

Les détenteurs de plans de chasse de grands cervidés qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté.

Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de l'ouvetier.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur du plan de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 7 :

Lorsqu'un grand cervidé sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet CEIJ pourra être attribué au territoire sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 8 :

Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf Elaphe comporte six dispositifs de marquage.

DÉNOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
CEI – bracelet cerf indifférencié	Cerf indifférencié
CEIJ – bracelet faon	Animal mâle ou femelle dans sa 1ère année d'existence
CEFA – bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa 2ème année de vie
CEMD – bracelet cerf mâle adulte DAGUET	Animal mâle dans sa 2ème année
CEMA – bracelet cerf mâle adulte	Animal mâle adulte autre que daguet, mullet ou cerf moine
CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf

Toutefois, un daguet fourchu « haut ou bas » pourra être marqué CEMA. Un cerf, deuxième tête, portant des dagues, pourra, quant à lui, être marqué CEMD.

Il sera possible, durant la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur, comme suit :

- Un CEFA pour un faon mâle ou femelle,
- Un CEMD pour un faon mâle ou femelle.

Article 9 :

Tout territoire incluant des zones de gestion différentes de grands cervidés sera soumis aux modalités de gestion les plus restrictives.

Article 10 :

Tout titulaire d'un plan de chasse qui a prélevé un cerf mâle adulte de plus d'un an, quelle que soit la période, doit présenter le trophée de l'animal, accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à un agent assermenté, lors de l'exposition annuelle des trophées organisée par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Les trophées et demi-mâchoires inférieures propres devront être fournis à la Fédération départementale des chasseurs aux dates de collecte qu'elle aura fixées. Les trophées seront gardés par la Fédération départementale des chasseurs jusqu'à la fin de l'exposition annuelle, ils pourront être récupérés à la date qu'elle aura fixée. Cette mesure permettra d'étudier l'état physiologique et sanitaire des populations de grands cervidés, d'en apprécier l'évolution qualitative, ainsi que de contrôler l'exécution du plan de chasse.

Le présent article ne concerne pas les animaux prélevés sur les territoires clos situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23.

Article 11 :

En cas de désaccord relatif à l'attribution du plan de chasse individuel, un recours peut être formulé par écrit par le bénéficiaire et adressé au Président de la Fédération départementale des chasseurs, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 12 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, le Président de la Fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **25 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-06-25-004

Arrêté relatif à l'application du plan de gestion cynégétique
sanglier dans le département de la Nièvre pour la
campagne 2020-2021

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité

A R R Ê T É
**relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2020-2021**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-15, R. 424-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 10 avril au 11 mai 2020 inclus ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 31 mai au 20 juin 2020 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Il se décline sous une même forme pour l'ensemble des CTL :

- une attribution initiale gérée par les CTL, avec envoi des bracelets,
- ensuite vente libre des bracelets à la Fédération départementale des chasseurs avec un retrait minimum de deux bracelets par territoire. Les demandes de bracelets devront être déposées avant le jeudi de chaque semaine, pour un retrait le vendredi ou le samedi matin.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sanglier sont valables pour la campagne cynégétique en cours.

Article 2 :

Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées pour les plans de chasse cervidés.

Dans le cas où la demande pour le territoire ne concerne que les sangliers, les demandeurs de plan de gestion devront justifier de leur territoire auprès de la Fédération départementale des chasseurs (production de relevés parcellaires et plan du territoire sur carte IGN au 1/25000ème).

Article 3 :

Sous la responsabilité du responsable de chasse, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

Article 4 :

Sur l'ensemble des territoires soumis au plan de gestion sanglier, chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte-rendu établi sur les cartes de prélèvements de la saison en cours fournies avec les dispositifs de marquage ou d'une déclaration Internet, dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office français de la biodiversité.

Les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique situé sur le CTL 23 doivent transmettre le compte-rendu dans les quinze jours suivant la date de clôture spécifique de la chasse du sanglier, à la Fédération départementale des chasseurs, qui transmettra les résultats à l'Office français de la biodiversité.

Article 5 :

La mutualisation des bracelets et/ou des territoires sera possible conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 :

Les sangliers, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un membre de CTL concerné, d'un administrateur ou d'un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, d'un vétérinaire ou d'un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de gestion devra être adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les animaux au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet.

Article 7 :

Lorsqu'un sanglier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de gestion cynégétique et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 8 :

En cas de vol, d'utilisation accidentelle, de destruction accidentelle ou de perte d'un dispositif de marquage, celui-ci pourra être remplacé par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, au prix de revient, sur présentation d'un compte-rendu écrit du responsable du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 9 :

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due (bracelets et contribution territoriale dégâts) à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison cynégétique en cours.

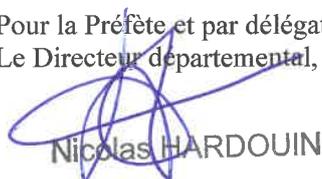
Article 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, le Président de la Fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

25 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-23-001

AP modifiant l'implantation du bureau de vote de
Montaron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr
☎ : 03.86.60.71.30

N° 58-2020- 06-23-001

ARRÊTÉ

Apportant des modifications à l'arrêté 58-2019-08-30-002 en date du 30 Août 2019 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1^{er} janvier 2020**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande de modification du bureau de vote effectuée par la commune de Montaron le 22 juin 2020 pour cas de force majeure ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de Montaron prévu initialement à la mairie, est exceptionnellement déplacé à la salle communale, afin de faciliter les opérations de vote et de dépouillement compte tenu du risque d'épidémie.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, et le maire de la commune de Montaron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 23 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-19-002

approuvant les dispositions spécifiques ORSEC relatives à
la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux
des vagues de froid



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**approuvant les dispositions spécifiques ORSEC relatives
à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux
des vagues de froid**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-021-003 du 21 janvier 2014 portant approbation des dispositions spécifiques relatives à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid ;

Vu le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions relatives à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid, annexées au présent arrêté, sont approuvées et immédiatement applicables.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014-021-003 du 21 janvier 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, le responsable du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), le responsable de la plate-forme téléphonique d'accueil 115, le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé, la déléguée de l'unité départementale de la

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le président du Conseil départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le

19 JUIN 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIÉ

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-06-25-002

Arrêté autorisation cérémonie Dun les Places

Autorisation cérémonie commémorative du 26/06/1944 à Dun les Places



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation de la cérémonie commémorative du 26 juin 1944 sur la commune de Dun-Les-Places

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de monsieur Bussy, Maire de la commune de Dun-les-Places et par délégation monsieur Gonthier, adjoint, en date du 18 juin 2020 concernant l'organisation de la cérémonie commémorative du 26 juin sur la commune de Dun-Les-Places;

Vu les mesures indiquées par Monsieur Gonthier à l'appui de sa déclaration et consistant en la distanciation physique d'un mètre entre les participants ou le port d'un masque si cette distanciation physique ne peut être respectée ; au respect des gestes barrières et à la mise à disposition de gel hydroalcoolique ;

Considérant qu'il a été rappelé à Monsieur Gonthier qu'il devait, durant toute la durée de la manifestation, porter une attention toute particulière au respect des mesures indiquées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La cérémonie commémorative du 26 juin 1944 organisée par monsieur Daniel Gonthier, adjoint au maire de la commune de Dun-Les-Places est autorisée le vendredi 26 juin 2020 de 11h à 12h30.

Article 2

Les organisateurs informent les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, respecter la « distanciation sociale y compris physique » d'un mètre au moins entre deux personnes.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 25 JUIN 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-06-25-003

Arrêté autorisation soirée musicale à Varennes-Vauzelles

Autorisation organisation soirée musicale le 26/06/2020 à Varennes Vauzelles



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
portant autorisation de l'organisation d'une soirée musicale
dénommée «fête de la musique» le 26 juin 2020 de 19 h 00 à minuit
au bar «Le Clémentin» situé Place des Droits de l'Homme et du Citoyen à Varennes-Vauzelles

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de monsieur Nicolas Meesemaicker, gérant du bar « Le Clémentin » à Varennes-Vauzelles concernant l'organisation d'une soirée musicale le 26 juin 2020 de 19 h 00 à 24 h 00 ;

Vu les mesures dites « barrières » indiquées par Monsieur Meesemaicker à l'appui de sa déclaration et consistant en la distanciation d'un mètre minimum des tables accueillant dix personnes maximum venus ensemble, à la mise en place d'un sens de circulation et à la mise à disposition de gel hydroalcoolique ;

Considérant qu'il a été rappelé à Monsieur Meesemaicker qu'il devait, durant toute la durée de la manifestation, porter une attention toute particulière au respect des mesures indiquées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisation d'une soirée musicale assise « fête de la musique au bar « Le Clémentin » situé Place des Droits de l'Homme et du Citoyen à Varennes-Vauzelles est autorisée le vendredi 26 juin 2020 de 19 h 00 à minuit.

Article 2

L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à sa convenance, des gestes barrières, des bonnes pratiques d'hygiène et de la nécessité de rester assis à table.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 25 JUIN 2020

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-23-002

Arrêté fixant le nombre des membres de la commission
d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) et la répartition des sièges au sein de cette
commission

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle investissement et cohésion des territoires

N°

ARRÊTÉ

fixant le nombre des membres de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la répartition des sièges au sein de cette commission

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à 35 ;

Considérant qu'ont été recensés dans le département de la Nièvre 307 communes et 99 établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DETR en 2020 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre de membres de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est fixé à **22** et est réparti comme suit :

- ◆ **8** sièges pour les communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants.

Le nombre de sièges attribués est égal au nombre de communes éligibles à la DETR en 2020 (307) divisé par 40. Le quotient obtenu est arrondi au nombre entier supérieur.

- ◆ **10** sièges pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants.

Le nombre de sièges attribués est égal à la moitié du nombre d'EPCI éligibles à la DETR en 2020 (99 divisés par 2) dans la limite du nombre de communautés de communes éligibles, soit 10 sièges.

- ◆ **4** Parlementaires élus dans le département.

Article 2 : Le mandat des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 23 JUIN 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-24-001

Arrêté Manifestation Sermoise le 27 juin 2020

*AP autorisation d'une manifestation dans la commune de Sermoise-sur-Loire le 27 juin 2020 de
18h 00 à 19 h 30*



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
dans la commune de Sermoise sur Loire et Nevers**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu les déclarations de Monsieur Emmanuel LEGOND, en date du 17 juin 2020 concernant une marche blanche entre le Pré Fleuri rue Georges Malville à Sermoise sur Loire et la place Saint Arigle à Nevers et les dispositions mises en œuvre par le déclarant pour garantir le respect des dispositions du b de l'article 1^{er} du décret n°2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu les mesures indiquées par M. Emmanuel LEGOND consistant au port du masque obligatoire, au respect des distanciations physiques d'au moins un mètre entre chaque manifestant et à la mise à disposition de gel hydroalcoolique ;

Considérant qu'il a été rappelé à M. Emmanuel LEGOND qu'il devait durant toute la manifestation porter une attention particulière au respect des mesures indiquées ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} La manifestation organisée par M. Emmanuel LEGOND, à Sermoise sur Loire et Nevers le samedi 27 juin de 18 h 00 à 19 h 30 est autorisée.

Article 2 : Les organisateurs informent les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, port du masque, respecter la « distanciation sociale y compris physique » d'un mètre au moins entre deux personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

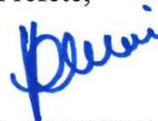
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 24 JUIN 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-24-003

Arrêté portant mise en demeure Monsieur Bernard JODON
de régulariser la situation administrative de son
établissement situé au lieu-dit « Mézières », voie
communale n°4, sur le territoire de la commune de
CHAUMOT



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-06-24-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise en demeure Monsieur Bernard JODON
de régulariser la situation administrative de son établissement situé au lieu-dit « Mézières »,
voie communale n°4, sur le territoire de la commune de CHAUMOT**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du livre V et notamment les dispositions des articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, L. 512-7 et R. 512-46-1 (installations soumises à enregistrement), L. 512-8 et R. 512-47 (installations soumises à déclaration) ainsi que les articles R. 515-37, R. 543-155, R. 543-162 et 163 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 22 août 2019, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 22 août 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m² ;
- gestion des déchets contraire aux prescriptions du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V, notamment l'absence d'agrément préfectoral permettant d'exploiter une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bernard JODON ne dispose pas des autorisations et de l'agrément requis ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 22 août 2019 a mis en évidence que les conditions d'exercice des activités sus-mentionnées peuvent présenter des dangers ou des inconvénients vis-à-vis des intérêts à protéger énoncés notamment à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Bernard JODON de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'agrément, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration et sur les demandes d'enregistrement et d'agrément ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Monsieur Bernard JODON est mis en demeure, pour l'installation qu'il exploite au lieu-dit Mézières, voie communale n° 4, sur le territoire de la commune de CHAUMOT (58800), de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, en Préfecture, un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU, ainsi qu'une déclaration pour l'exploitation d'une installation de transit de métaux ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. JODON fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712, d'un dossier de demande d'agrément VHU et d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2713, ces derniers devront être déposés dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans les trois mois et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MESURES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les véhicules hors d'usage stockés vers des filières autorisées, ainsi que l'ensemble des déchets présents, notamment les déchets de métaux, les déchets plastiques et les déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage.

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Ces mesures conservatoires sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

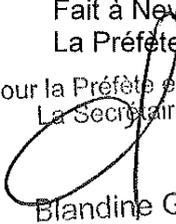
ARTICLE 5 - NOTIFICATION - PUBLICATION – EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de CHAUMOT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. Bernard JODON, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 JUIN 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-24-002

Arrêté portant mise en demeure Monsieur Bernard JODON
de régulariser la situation administrative de son
établissement,
situé au lieu-dit « Croisettes », sur le territoire de la
commune de CHAUMOT



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-06-24-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure Monsieur Bernard JODON
de régulariser la situation administrative de son établissement,
situé au lieu-dit « Croisettes », sur le territoire de la commune de CHAUMOT

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du livre V et notamment les dispositions des articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, L. 512-7 et R. 512-46-1 (installations soumises à enregistrement), ainsi que les articles R. 515-37, R. 543-155, R. 543-162 et 163 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 22 août 2019, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 22 août 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m² ;

- gestion des déchets contraire aux prescriptions du chapitre 1er du titre 4 du livre V, notamment l'absence d'agrément préfectoral permettant d'exploiter une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bernard JODON ne dispose pas de l'enregistrement et de l'agrément requis ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 22 août 2019 a mis en évidence que les conditions d'exercice de l'activité sus-mentionnée peuvent présenter des dangers ou des inconvénients vis-à-vis des intérêts à protéger énoncés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Bernard JODON de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'agrément, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration et sur les demandes d'enregistrement et d'agrément ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Monsieur Bernard JODON est mis en demeure, pour l'installation qu'il exploite au lieu-dit « Croisettes », sur le territoire de la commune de CHAUMOT (58800), de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, en Préfecture, un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU, ainsi qu'une déclaration pour l'exploitation d'une installation de transit de métaux ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. JODON fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 et d'un dossier de demande d'agrément VHU, ces derniers devront être déposés dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans les trois mois et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MESURES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les véhicules hors d'usage stockés vers des filières autorisées, ainsi que l'ensemble des déchets présents, notamment déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage.

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Ces mesures conservatoires sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION - PUBLICATION – EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de CHAUMOT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. Bernard JODON, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 JUIN 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-06-19-003

Arrêté préfectoral portant levée de restriction de la cote de retenue du barrage de Baye situé sur le territoire de la commune de Bazolles



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bourgogne
Service Prévention des risques

N° 58-2020-06-19-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant levée de la restriction de la cote de la retenue du barrage de l'étang de Baye
situé sur le territoire de la commune de Bazolles

La PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.214-112 à 128 du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret de concession du 28 juin 1972 concédant au Département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, Baye, Neuf et de Gouffier et de la rigole d'Yonne ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0002 en date du 5 décembre 2014 portant prescriptions spécifiques en application des articles L.211-5 et R.214-146 du code de l'environnement relatives aux dispositions à prendre sur le barrage de l'étang de Baye, situé sur le territoire de la commune de Bazolles ;

VU l'arrêté préfectoral de classement de l'ouvrage n° 1064 en date du 12 août 2015 déterminant que le barrage de Baye est classé C ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-12-004 du 12 juillet 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-29-004 du 29 octobre 2018 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement et concernant les travaux de confortement du barrage de Baye, situé sur le territoire de la commune de Bazolles ;

VU les études réalisées par le bureau d'études agréé Somival, à savoir le pré-diagnostic de sûreté (références : 64038, version 2, daté de janvier 2015) et le diagnostic de sûreté (références : 64038, version 1, daté d'avril 2015) intégrant une étude de stabilité ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne dans son courrier en date du 29 octobre 2015 concernant les travaux de confortement envisagés sur le barrage de Baye ;

VU le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 mars 2016 autorisant la remontée du niveau de la retenue avec un premier point d'arrêt fixé à la cote 260,95 m NGF ;

VU le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 juin 2016 autorisant la remontée du niveau de la retenue à la cote 261,45 m NGF pour une durée provisoire d'un mois et mettant en exergue les incertitudes liées aux risques d'érosion interne du corps du barrage ;

.../...

VU le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 septembre 2016 exigeant un retour immédiat à la cote maximale du niveau de la retenue fixé à 260,95 m NGF ;

VU le rapport Somival relatif à l'auscultation du barrage de Baye (références : 34038, version 2, daté de mai 2017) correspondant à la période allant du 31/07/2015 au 31/12/2016 et incluant la période de travaux de réfection du parement amont du barrage et de vidange de la retenue, transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques par courrier électronique en date du 11 mai 2017 ;

VU le rapport d'assistance à la remise en eau du barrage de Baye en date du 25 février 2019 établi par le bureau d'études Suez Safege ;

VU le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 mars 2019 accordant, au vu du projet de protocole de remise en eau établi, une remontée à la cote de retenue normale associée à la réalisation de bilans à chaque palier de remplissage du plan d'eau ;

VU les conclusions favorables des bilans fournis par l'exploitant en date des 18 avril et 2 août 2019 ainsi que du 18 février 2020 ;

VU la visite du barrage par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en du 20 mai 2019 ;

VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en du 15 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux de réfection du barrage de Baye ont, sur la base des éléments justificatifs fournis par l'exploitant et les constats faits par la DREAL, été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 précité ;

CONSIDERANT que les bilans des différents paliers de remontée du plan d'eau établis par un organisme agréé au titre du Code de l'environnement concluent à un bon comportement du barrage en phase post travaux ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu de restreindre la cote d'exploitation du barrage ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de concessionnaire du barrage de Baye situé sur la commune de Bazolles, le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, domicilié à l'Hôtel du Département, 58 039 Nevers Cedex, est tenu de respecter les dispositions ci-après pour ce qui concerne son barrage de Baye situé sur la commune de Bazolles.

ARTICLE 2 : Levée de la restriction de la cote de la retenue

Sont abrogées, les restrictions de cotes de la retenue fixée à :

- 260.25 mètres NGF par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0002 du 5 décembre 2014 précité,

-260.95 mètres NGF par les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-12-004 du 12 juillet 2018 modifié,

ainsi que les surveillances renforcées du barrage prescrites pendant les phases pré et post travaux de celui-ci.

Les autres prescriptions fixées par ces mêmes arrêtés demeurent applicables indépendamment de toutes celles réglementant l'ouvrage.

.../...

2/3

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil Départemental de la Nièvre, domicilié à l'Hôtel du Département, 58 039 NEVERS Cedex.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bazolles pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,
- Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- Le Directeur de la Direction Territoriale Centre - Bourgogne de Voies Navigables de France,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Le Maire de Bazolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-06-19-001

Manifestation Nevers 20 06 2020

Arrêté portant autorisation d'une manifestation dans la commune de Nevers le 20 juin 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
dans la commune de Nevers**

N° 58-2020-06-19-001

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de Madame Pascale BERTIN, en date du 18 juin 2020 concernant l'organisation d'un rassemblement du cercle du silence place Guy Coquille à Nevers et les dispositions mises en œuvre par le déclarant pour garantir le respect des dispositions du b de l'article 1^{er} du décret n°2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu les mesures indiquées par Madame Pascale BERTIN consistant à l'obligation du port du masque au respect de la distance d'un mètre entre chaque manifestant, au respect des gestes barrière et à la mise à disposition de gel hydroalcoolique ;

Considérant qu'il a été rappelé à Madame Pascale BERTIN qu'elle devait durant toute la manifestation porter une attention particulière au respect des mesures indiquées ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} La manifestation organisée par Madame Pascale BERTIN, à Nevers le samedi 20 juin de 15 h 00 à 15 h 30 est autorisée.

Article 2 : Les organisateurs informent les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, port du masque, respecter la « distanciation sociale y compris physique » d'un mètre au moins entre deux personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

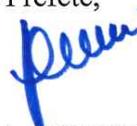
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 19 JUIN 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-06-25-001

Manifestation Nevers 27 06 2020

Arrêté portant autorisation d'une manifestation dans la commune de Nevers le 27 06 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
dans la commune de Nevers**

N° 58-2020- *06-25-001*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu les déclarations de Monsieur Wilfried GAY, en date du 23 juin 2020 concernant l'organisation d'un pique-nique dans le cadre de l'appel national lancé par le Comité National de la Nouvelle Résistance le samedi 27 juin 2020 à Nevers et les dispositions mises en œuvre par le déclarant pour garantir le respect des dispositions du b de l'article 1^{er} du décret n°2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu les mesures indiquées par M. Wilfried GAY, consistant au respect des distanciations physiques d'au moins un mètre entre chaque manifestant, au port du masque obligatoire lors des déplacements au sein du périmètre, à la mise à disposition de gel hydroalcoolique, au rappel des gestes barrières ainsi qu'à la mise à disposition de poubelles pour les participants ;

Considérant qu'il a été rappelé à M. Wilfried GAY qu'il devait durant toute la manifestation porter une attention particulière au respect des mesures indiquées ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} La manifestation organisée par M. Wilfried GAY à Nevers le samedi 27 juin de 11 h 30 à 16 h 30 au niveau du kiosque du parc Roger Salengro est autorisée.

Article 2 : Les organisateurs informent les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, port du masque, respecter la « distanciation sociale y compris physique » d'un mètre au moins entre deux personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 JUIN 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC